



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 27 mai 2026

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 26 - 149

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur



SCEA LA TAILLIE

Rue Cote de l'Eau - 52340 BIESLES

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 l'établissement SCEA LA TAILLIE implanté Rue Cote de l'Eau - 52340 BIESLES. L'inspection a été annoncée le 1^{er} avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre du dépôt de déclaration au titre des ICPE d'une plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA TAILLIE
- Rue Cote de l'Eau - 52340 BIESLES
- Code AIOT : 0100307942
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme déclarée en février 2026 par la SCEA LA TAILLIE est implantée sur le territoire de la commune de BIESLES et a pour vocation le compostage de boues de papeterie, de déchets verts et de digestat issus d'une unité de méthanisation.

La déclaration indique un volume de traitement de 19 t/j pour la rubrique 2780-2.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.1.1	Demande d'action corrective	
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet
6	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 3.5.3	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 4.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 5.5	Sans objet
9	Air – poussières	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 6.1	Sans objet
10	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, plusieurs non-conformités ont été constatées.

Les points de contrôle étant réalisés par sondage et ne permettant pas de juger de l'ensemble des possibles non-conformités, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation, et dans l'attente d'un retour à la conformité de l'installation d'interdire l'apport d'intrant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Rubrique 2780
Prescription contrôlée : Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D) 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D) 3. Compostage d'autres déchets : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A) b) la quantité de matières traitées inférieure à 75 t/j (E)
Constats : Dans la déclaration déposée le 09 février 2026, l'exploitant déclare que les intrants traités sur la plateforme de compostage sont des déchets verts et des boues de papeterie. La déclaration est effectuée sous la rubrique 2780-2 pour une quantité d'intrant de 19 t/j et donc un régime de déclaration. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le site n'est pas en activité, aucun intrant n'est présent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que du digestat issu d'une unité de méthanisation sera intégré dans les intrants de compostage. Le digestat utilisé sera uniquement issu de l'unité de méthanisation MOUZON ÉNERGIES implantée sur le territoire de la commune de SOMMERÉCOURT et classée sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE. Suite aux échanges concernant l'utilisation du digestat en intrant de compostage, l'inspection des installations classées se questionne sur la classification de ce dernier (sous-produit animal ou non) et des conséquences possibles sur le classement du site de compostage (2780-2 ou 2780-3) et par conséquent le régime associé (déclaration ou enregistrement). Dans le but d'apporter une réponse la plus claire possible à l'exploitant, l'avis du Ministère a été sollicité par le service régional de la DREAL. Dès retour du Ministère, l'exploitant sera informé de la position officielle et des éventuelles conséquences pour le classement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.1.1
Thème(s) : Autre, Constitution d'une installation de compostage
Prescription contrôlée : « Une installation de compostage comprend au minimum : • une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, • une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, • une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, • une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, • une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation, • une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, • une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. « Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. « Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. « A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que les différentes aires seront matérialisées et identifiées. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble de la plateforme créée pour l'implantation des aires prévues est réalisée à l'aide d'un matériau étanche. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter ces engagements concernant la matérialisation et l'identification des aires avant la mise en service effective du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble de la plateforme est constituée d'un matériau étanche. De plus la plateforme est implantée sous un ancien bâtiment à usage agricole et est donc protégée des pluies météoriques. Par contre, la plateforme n'est pas munie de dispositif permettant de recueillir les matières susceptibles de créer une pollution. La prescription réglementaire n'est donc pas respectée. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la plateforme n'est pas pourvue de dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction ou les écoulements susceptibles d'être pollués. La prescription réglementaire n'est donc pas respectée. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées constate que le site n'est pas sécurisé et est totalement libre d'accès aux personnes étrangères à l'établissement. La prescription réglementaire n'est donc pas respectée. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 3.5.3
Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : • de leur désignation ; • de la date de réception ; • du tonnage ; • du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; • le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Le site n'étant pas en fonctionnement, aucune admission de déchet n'a été réalisée au jour de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le site ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie. L'exploitant indique à l'inspection des installations qu'un poteau incendie est implanté à proximité du site. L'inspection des installations classées prend note de cette information et demande à l'exploitant de se rapprocher des services du SDIS afin de faire valider le système de protection incendie (débit suffisant et distance d'éloignement entre le poteau et l'installation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher des services du SDIS afin de faire valider le système de protection incendie (débit suffisant et distance d'éloignement entre le poteau et l'installation)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 5.5
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Aucun réseau de collecte n'est présent sur site. Le site étant implanté sous un ancien bâtiment à usage agricole, les seuls écoulements possibles sont ceux liés matières présentes sur site et aux eaux d'extinction en cas d'incendie Pour rappel, comme indiqué au point de contrôle n° 4, les écoulements susceptibles d'être pollués (jus issus des matières à composter et eaux d'extinction en cas d'incendie) devront être contenues sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Air – poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : • des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; • pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.
Constats : La plateforme étant implantée sous un ancien bâtiment à usage agricole dont l'ouverture principale est située à l'opposé des habitations, les envols de poussières devraient être limités. L'exploitant informe l'inspection des installations qu'aucune disposition spécifique n'est prévue. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ces obligations et les suites possibles en cas de plainte ou de constat d'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 – Point 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions odorantes
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .
Constats : Le site n'étant pas encore en activité, aucune nuisance olfactive n'est constatée. La plateforme étant implantée sous un ancien bâtiment à usage agricole dont l'ouverture principale est située à l'opposé des habitations, les nuisances olfactives devraient être limitées. L'exploitant informe l'inspection des installations qu'aucune disposition spécifique n'est prévue. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ces obligations et les suites possibles en cas de plainte ou de constat de nuisance olfactive.
Type de suites proposées : Sans suite